



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 31 du 18 avril 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 18 avril 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	670
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	670
CABINET DU PREFET.....	670
DIRECTION DES SECURITES.....	670
Bureau des polices administratives.....	670
Arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 portant homologation du circuit de motocross d'AUDUN-LE-ROMAN.....	670
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	671
Bureau de la coordination interministérielle.....	671
Arrêté préfectoral n° 19.BCl.03 du 16 avril 2019 accordant délégation de signature à l'agent de permanence pour le week-end de Pâques.....	671
Arrêté préfectoral n° 19.BCl.04 du 16 avril 2019 chargeant M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, à compter du 23 avril 2019.....	672
Bureau des procédures environnementales.....	674
Arrêté préfectoral n° 2019-0533 du 16 avril 2019 délivrant l'agrément pour la collecte, le tri et le regroupement des pneumatiques usagés à la Société GILLES HENRY à CHAUDENEY-sur-MOSELLE (54200).....	674
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	675
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG.....	675
CENTRE PENITENTIAIRE NANCY – MAXEVILLE.....	675
Décision portant délégation de signature du 25 mars 2019, désignant M. Olivier CHEREAU, capitaine pénitentiaire à Nancy, pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions instaurant un vote par correspondance des détenus à l'élection des représentants au Parlement européen.....	675
Décision portant délégation de signature du 25 mars 2019, désignant M. François SCHMITT, attaché d'administration à Nancy, pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions instaurant un vote par correspondance des détenus à l'élection des représentants au Parlement européen.....	675
Décision portant délégation de signature du 25 mars 2019, désignant Mme Sophie DEBRIL, directrice adjointe à Nancy, pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions instaurant un vote par correspondance des détenus à l'élection des représentants au Parlement européen.....	676
Décision portant délégation de signature du 25 mars 2019, désignant Mme Murielle MATHIEU, attachée d'administration à Nancy, pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions instaurant un vote par correspondance des détenus à l'élection des représentants au Parlement européen.....	676
Décision portant délégation de signature du 25 mars 2019, désignant M. Tete MENSAH-ASSIAKOLEY, directeur adjoint à Nancy, pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions instaurant un vote par correspondance des détenus à l'élection des représentants au Parlement européen.....	677
Décision du 15 avril 2019 portant délégation de signature.....	677
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND-EST.....	679
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE LORRAINE.....	679
P.A.E.....	679
Décision du 18 avril 2019 d'annulation de la décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5400118M sis à CUSTINES (54670) et exploité par M. SEYER, au 25 rue du Général Leclerc.....	679
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	679
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	679
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-51 du 17 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de chaussée sur A330 du PR 6+000 au PR 3+000 (ANNULE ET REMPLACE l'arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-22 du 28 mars 2019).....	679
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....	682
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	682
Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 accordant le statut de SCOP à l'entreprise CLOTURES ET VOUS située 4 rue Piroux – Immeuble THIERS Bureaux – 54000 NANCY.....	682

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau des polices administratives***Arrêté préfectoral en date du 16 avril 2019 portant homologation du circuit de motocross d'AUDUN-LE-ROMAN**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
Vu la demande en date du 16 mars 2018 de l'association AUDUN RACING CROSS, représentée par son président Monsieur Jordan DESCHAMPS, sollicitant l'homologation du circuit de motocross, sis en bordure de la route de BRIEY (RD906) à AUDUN-LE-ROMAN (54560) ;
Vu les règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;
Vu l'attestation de mise en conformité du circuit de motocross d'AUDUN-LE-ROMAN délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 4 mars 2019 ;
Vu le règlement intérieur du circuit ;
Vu l'évaluation d'incidences simplifiée d'incidences Natura 2000 du circuit ;
Vu l'avis des services consultés ;
Vu les avis favorables de la commission départementale de sécurité routière des 20 juin 2018 et 21 mars 2019 ;
Vu le procès-verbal de la visite du circuit effectuée le 26 mars 2019 par une représentation de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et ses prescriptions complémentaires ;
Vu l'avis favorable du maire d'AUDUN-LE-ROMAN ;
Vu le rapport du P.MO de la Gendarmerie Nationale de VAL-DE-BRIEY attestant de la réalisation des prescriptions susvisées ;
Vu l'avis favorable du représentant de la FFM de la CDSR en date du 11 avril 2019 après la réalisation des travaux demandés suite à la visite du 26 mars 2019 ;
Considérant que l'exploitant à respecter les prescriptions complémentaires susvisées ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le circuit de motocross, sis en bordure de la route de BRIEY (RD906) à AUDUN-LE-ROMAN (54560) tel qu'il est décrit au plan de masse annexé au présent arrêté (pièce n° 1), est homologué pour **une durée de quatre ans pour les motos solos.**

L'homologation est accordée pour l'organisation d'entraînements. Le circuit n'est pas homologué pour l'organisation de compétitions ou de manifestations.

Le nombre de véhicules et la catégorie de véhicules admis simultanément sur le circuit est fixé à **15 motos solos.**

Les quads et les side-cars ne sont pas autorisés à circuler sur le circuit.

Les pilotes sont autorisés à circuler sur le circuit en présence d'un responsable du club. Les pilotes et le responsable sont titulaires d'une licence de motocross en cours de validité.

Il est strictement interdit aux accompagnateurs des pilotes d'accéder au circuit ou de rester au bord du circuit. Ils restent dans les zones qui leur sont réservées.

Article 2 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

L'utilisation du circuit est autorisée :

- **le samedi de 14h00 à 18h00,**
- **le dimanche de 10h00 à 12h00.**

Le circuit est fermé les jours fériés.

Le niveau sonore des motocycles respecte la limite prévue par les règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès au circuit des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées par les RTS de la FFM.

Article 3 : L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des pratiquants et du public éventuel.

Les RTS de la FFM sont respectées.

L'exploitant dispose :

- d'un tableau d'organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) et du président du club ;
- d'un moyen de communication pour appeler les services de secours,
- d'une trousse de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident,
- d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement, celle de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer des activités physiques qui y sont enseignées,
- d'un tableau d'affichage visible de tous comprenant une copie :
 - des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement ;

- de l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants ;
- des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement ;
- de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive.

Article 4 : L'exploitant du circuit garantit l'accessibilité pour les engins des services d'incendie et de secours en toute circonstance sur l'ensemble du site et assure l'accueil éventuel des secours extérieurs.

Les véhicules stationnent sur le site de manière à laisser un accès direct aux secours par les deux entrées d'accès au circuit.

Tout feu est interdit sur le site.

Des moyens d'extinction adaptés aux risques sont mis en place sur le site.

Article 5 : L'exploitant du circuit prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions du sol et de l'eau par des produits pétroliers.

Tous les pilotes utilisant le circuit sont équipés d'un tapis environnemental. L'exploitant dispose en permanence de produits absorbants les hydrocarbures.

Article 6 : L'exploitant précise, par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.

L'exploitant est responsable du respect du règlement intérieur du circuit et que les pilotes et les accompagnateurs disposent de toilettes.

Article 7 : Le code de l'environnement est respecté en matière de réglementation sonore.

Article 8 : Toute modification apportée au circuit entraîne l'annulation de la présente homologation et donne lieu à une nouvelle demande.

Article 9 : La demande de renouvellement de l'homologation intervient **trois mois avant** la date d'expiration de la présente.

Article 10 : La présente homologation peut être suspendue ou retirée à tout moment :

- si les prescriptions susmentionnées ne sont pas respectées ;
- s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publiques.

Article 11 : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le maire d'AUDUN-LE-ROMAN, et le colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Jordan DESCHAMPS, président de l'association AUDUN RACING CROSS.

Et tout copie du présent arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de la cohésion sociale,
- au président de la ligue motocycliste de Lorraine.

Nancy, le 16 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

ANNEXE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- * soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- * soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 19.BCI.03 du 16 avril 2019 accordant délégation de signature à l'agent de permanence pour le week-end de Pâques

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII relative à la division du territoire de la République et à l'administration;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

- les décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- les décisions d'interdiction temporaire immédiate de conduire en France,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route, dans le cadre de la permanence du week-end de Pâques, **du vendredi 19 avril 2019 à 18 heures au mardi 23 avril 2019 à 8 heures**, à Mme Laurence PIEKARSKI, attachée principale, chef du bureau de la sécurité routière.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et Mme Laurence PIEKARSKI sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 16 avril 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral n° 19.BCI.04 du 16 avril 2019 chargeant M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, à compter du 23 avril 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en date du 22 août 2017 nommant M. Yoann TOUBHANS sous-préfet de l'arrondissement de TOUL ;
VU le décret du Président de la République en date du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 25 mars 2019 nommant M. Rachid KACI sous-préfet de l'arrondissement de SENS ;
CONSIDÉRANT la vacance du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville à compter du 23 avril 2019 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Toul, est chargé d'assurer, à compter du 23 avril 2019, l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville jusqu'à l'installation dans ses fonctions d'un nouveau sous-préfet.

Article 2 : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville par intérim, dans les limites de sa circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

- 1) Octroi du concours de la force publique :
 - pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière ;
 - autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire, lorsque cet avis est prévu par une disposition légale.
- 2) Réquisition de logements.
- 3) Police des débits de boissons :
 - Décisions de sanctions administratives concernant :
 - * les débits de boissons,
 - * les établissements fixes ou mobiles de vente de boissons alcoolisées à emporter, ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur,
 - * toutes correspondances relatives à ces procédures.
 - Autorisations d'ouverture tardive.
- 4) Manifestations sportives sur la voie publique hors manifestations avec des véhicules terrestres à moteur, équestres, aériennes, aquatiques, de sports de combat et les homologations de circuits : refus et délivrance des récépissés pour les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ouverte à la circulation publique dans la limite de l'arrondissement.
- 5) Police funéraire :
 - création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue, prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur ;
 - autorisation de transport de corps en territoire étranger.
- 6) Professions et activités réglementées :
 - agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers ;
 - délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 et suivants du Code pénal) ;
- 7) Police des armes :
 - attestation de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball trap.

II - ASSOCIATIONS

Associations (récépissés de création, modifications et dissolution des associations loi 1901).

III - ÉLECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

- 1) Affaires électorales :
 - créations ou suppressions de bureaux de vote ;
 - constitution et réunion des commissions de propagande prévues à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux ainsi que des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 habitants et plus (articles R.31 et R.32 du code électoral) ;
 - délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de candidatures, ainsi que des récépissés de refus, aux élections municipales et communautaires.
- 2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints.
- 3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Lunéville.
- 4) Limites territoriales :
 - prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;
 - prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.
- 5) Intercommunalité :
 - signature des arrêtés portant modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) lorsque le siège de l'E.P.C.I. est situé dans une commune de l'arrondissement de Lunéville à l'exclusion des dispositions concernant le périmètre de ces E.P.C.I. ;
 - décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
 - création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements ;
 - acceptation des démissions de vices-présidents d'E.P.C.I. dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement.
- 6) Arrêtés de composition du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de Lunéville.

IV - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

- 1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales.
- 2) En matière de contrôle a posteriori de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :
 - signature des recours gracieux et lettres d'observation,
 - information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif.
- 3) En matière de contrôle a posteriori des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :
 - signature des recours gracieux et lettres d'observation,
 - mandatement d'office des dépenses obligatoires conformément à l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.
- 4) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes.
- 5) Contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

V - AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME

Création, modification, dissolution des associations foncières et de remembrement.

VI - ENVIRONNEMENT

- 1) Police des forêts :
 - distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et 141-1 et R.141-3 à 141-8 du code forestier) ;
 - soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes ;
 - avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier) ;
 - décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application du code rural).
- 2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau.

VII - SUBVENTIONS D'ÉTAT

- Accusés réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention d'État : DETR, FNADT, dotation de soutien à l'investissement public local (DSPIL);

VIII - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement recevoir la prestation de serment lorsqu'elle est requise.
- 2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement.
- 3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (article R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation).
- 4) Signature au nom de l'État des contrats éducatifs locaux.
- 5) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville par intérim, pour assurer la présidence de la commission d'arrondissement de Lunéville pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et de la commission d'arrondissement de Lunéville pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Délégation est accordée à M. Yoann TOUBHANS pour prendre, dans tous les cas où il n'y est pas pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public relevant de l'arrondissement de Lunéville, selon les modalités et conditions définies aux articles R* 123-28 et R* 123-52 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Pour tout ce qui concerne les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de la sous-préfecture de Lunéville (BOP 307), délégation de signature est donnée à M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Toul par intérim, en sa qualité de prescripteur aux fins de signer :

- la décision de dépenses en validant des expressions de besoins ;
- la constatation du service fait.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville par intérim, délégation de signature est accordée à M. Jean-Marie DIDIER, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Lunéville, pour toutes les matières énumérées à l'article 2, à l'exception des :

- 1) et 2) du paragraphe I,
- 2), 3), 4) 5) et 6) du paragraphe III,
- 1), 4) et 5) du paragraphe IV

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Marie DIDIER pour présider les commissions mentionnées à l'article 3 et signer tous documents relatifs aux matières énumérées à l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann TOUBHANS et de M. Jean-Marie DIDIER, délégation est donnée à M. Christophe LACROIX, secrétaire administratif de classe supérieure, et à Mme Hélène GROS, secrétaire administrative de classe normale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville par intérim, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville sont exercées par Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Frédéric CARRE, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY et M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 7 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°18 BCI 12 du 20 mars 2018 modifié accordant délégation de signature à M. Rachid KACI, sous-préfet de Lunéville, est abrogé à compter du 23 avril 2019.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 16 avril 2019

Le préfet,
Éric FREYSSELINARD

*Bureau des procédures environnementales***Arrêté préfectoral n° 2019-0533 du 16 avril 2019 délivrant l'agrément pour la collecte, le tri et le regroupement des pneumatiques usagés à la Société GILLES HENRY à CHAUDENEY-sur-MOSELLE (54200)**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.541-10-8 et les articles R.543-137 à R.543-52 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004 autorisant la société GILLES HENRY à exploiter une installation de tri, regroupement et déchetage de pneumatiques usagés sur son site de CHAUDENEY-sur-MOSELLE ;

Vu le dossier de demande d'agrément en date du 5 mars 2019 de la société GILLES HENRY en vue d'effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 précité ;

Vu la promesse d'engagement datée du 7 février 2019 entre les sociétés IWIP et Gilles HENRY ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : La société GILLES HENRY, dont le siège social est situé 1144, Route de Dommartin-lès-Toul - 54200 CHAUDENEY-sur-MOSELLE, est agréée pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, soit :

- Le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements suivants :

- * Ardennes (08) ;
- * Aube (10) ;
- * Côte d'Or (21) ;
- * Jura (39) ;
- * Marne (51) ;
- * Haute-Marne (52) ;
- * Yonne (89).

- Le tri et le regroupement des pneumatiques usagés dans son installation sise 1144, Route de Dommartin-lès-Toul - 54200 CHAUDENEY-sur-MOSELLE.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La société GILLES HENRY est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé.

Article 3 : La société GILLES HENRY doit faire parvenir au Préfet de Meurthe-et-Moselle les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Article 4 : La société GILLES HENRY doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

Article 5 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société GILLES HENRY doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet dans les formes prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture de Meurthe et Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société GILLES HENRY ;
- aux préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;
- au directeur régional de l'ADEME Grand Est.

Nancy, le 16 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG
CENTRE PENITENTIAIRE NANCY – MAXEVILLE

Décision portant délégation de signature du 25 mars 2019, désignant M. Olivier CHEREAU, capitaine pénitentiaire à Nancy, pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions instaurant un vote par correspondance des détenus à l'élection des représentants au Parlement européen

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du ..05/.06/2015. nommant Monsieur STAHL Hugues en qualité de chef d'établissement de Nancy -Maxéville.

M. Olivier CHEREAU, capitaine pénitentiaire à Nancy est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

A Nancy

Le 25 mars 2019

Le chef d'établissement,

Hugues STAHL



Décision portant délégation de signature du 25 mars 2019, désignant M. François SCHMITT, attaché d'administration à Nancy, pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions instaurant un vote par correspondance des détenus à l'élection des représentants au Parlement européen

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du ..05/.06/2015. nommant Monsieur STAHL Hugues en qualité de chef d'établissement de Nancy -Maxéville.

M. François SCHMITT, attaché d'administration à Nancy est désigné ; pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

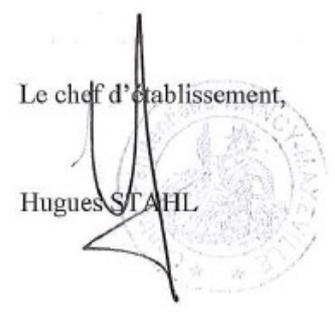
La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

A Nancy

Le 25 mars 2019

Le chef d'établissement,

Hugues STAHL



Décision portant délégation de signature du 25 mars 2019, désignant Mme Sophie DEBRIL, directrice adjointe à Nancy, pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions instaurant un vote par correspondance des détenus à l'élection des représentants au Parlement européen

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du ..05/.06/2015. nommant Monsieur STAHL Hugues en qualité de chef d'établissement de Nancy -Maxéville.

Me Sophie DEBRIL, directrice adjointe à Nancy est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

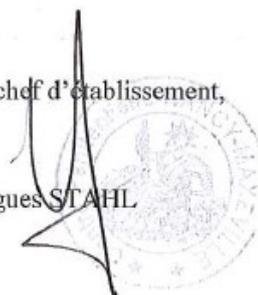
Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

A Nancy

Le 25 mars 2019

Le chef d'établissement,
Hugues STAHL



Décision portant délégation de signature du 25 mars 2019, désignant Mme Murielle MATHIEU, attachée d'administration à Nancy, pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions instaurant un vote par correspondance des détenus à l'élection des représentants au Parlement européen

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du ..05/.06/2015. nommant Monsieur STAHL Hugues en qualité de chef d'établissement de Nancy -Maxéville.

Me Murielle MATHIEU, attachée d'administration à Nancy est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

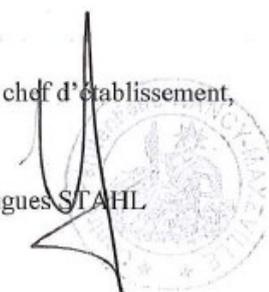
Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

A Nancy

Le 25 mars 2019

Le chef d'établissement,
Hugues STAHL



Décision portant délégation de signature du 25 mars 2019, désignant M. Tete MENSAH-ASSIAKOLEY, directeur adjoint à Nancy, pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions instaurant un vote par correspondance des détenus à l'élection des représentants au Parlement européen

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du ..05/.06/2015. nommant Monsieur STAHL Hugues en qualité de chef d'établissement de Nancy -Maxéville.

M. Tete MENSAH-ASSIAKOLEY, directeur adjoint à Nancy est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

A Nancy

Le 25 mars 2019

Le chef d'établissement,

Hugues STAHL

Décision du 15 avril 2019 portant délégation de signature

Vu le décret n° 2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30/04/2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016.

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Monsieur STAHL Hugues, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du NANCY-MAXEVILLE.

DECIDE

Délégation permanente est donnée à :

ARTICLE 1 :

- M. BOUHADDA Michael, Directeur des services pénitentiaires
- Mme DEBRIL Sophie, Directrice des services pénitentiaires
- M. MENSAH-ASSIAKOLEY Tété, Directeur des services pénitentiaires
- Mme MATHIEU Murielle, Attachée d'administration
- M. SCHMITT François, Attaché d'administration

ARTICLE 2 :

- Mme LOCATELLI Edith, Commandant pénitentiaire, Responsable UHSI
- M. MATHE Armand, Commandant pénitentiaire, Responsable de l'UHSA
- Mme MATTHYS Frédérique, Lieutenant pénitentiaire, adjointe aux responsables de l'UHSI
- M. BONIN Alain, Lieutenant pénitentiaire
- M. CHEREAU Olivier, Capitaine pénitentiaire, Chef de détention
- Mme GRANDPIERRE Solenne, Lieutenant pénitentiaire
- M. LEFKOUNE Jean-Philippe
- M. MARX Jean-Claude, Capitaine pénitentiaire
- M. MINY Johan, Lieutenant pénitentiaire
- M. PRACIN Claudy, Lieutenant pénitentiaire
- M. ROBET Philippe, Capitaine pénitentiaire
- Mme ZANICHELLI Sarah, Lieutenant pénitentiaire

ARTICLE 3 :

- M. ALBRECHT Philippe, Premier surveillant
- M. BERCHI Jabrane, Premier surveillant
- Mme BIENTZ Ghislaine, Première surveillante
- M. BOULE Brice, Premier surveillant
- M. CANCE Matthieu, Premier surveillant
- Mme CAYETANO Jennifer, Première surveillante
- Mme CESARI Corinne, Major pénitentiaire
- M. CHEVROT Franck, Premier surveillant
- M. CLAUDE Francis, Major pénitentiaire
- M. COLIN Alexandre, Premier Surveillant
- M. COLSON Stéphane, Premier surveillant
- M. CORDIER Wilfrid, Premier surveillant
- M. CRETON Rémi, Premier surveillant
- M. DELTOUR Franck, Premier Surveillant
- M. DURSENT Eric, Premier Surveillant
- Mme GERMANN Sabine, Première Surveillante
- Mme GRANIER Sylvie, Première surveillante
- M. GRUNENWALD Grégory, Premier surveillant
- Mme HEBERLE Emmanuelle, Première Surveillante
- Mme JACQUIN Anne-Lise, Première surveillante
- M. JASNIEWSKI Nicolas, Premier surveillant
- Mme JOURON Stéphanie, Première surveillante
- Mme KROUMA Mauranne, première surveillante
- M. LEMARQUIS Michael, Premier surveillant
- M. LEMZERI Fateh, Premier surveillant
- Mme MUTZ Fabienne, Première surveillante
- M. PARISOT Nicolas, Premier surveillant
- M. PELLICORI François, Premier surveillant
- M. PIERSON Robert, Premier surveillant
- M. RAKOTOMANGA Henri, Premier surveillant
- M. ROBICHON Steve, Premier surveillant
- M. ROUHILA Salah, Premier surveillant
- M. ROUSSY Jean-Claude, Premier surveillant
- M. SERVEAUX Janick, Major pénitentiaire
- Mme THOMAS Barbara, Première surveillante
- M. VENET Hervé, Premier Surveillant
- Mme WAGNER Géraldine, Première Surveillante

aux fins de signer au nom du Directeur du Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à NANCY, le 15 Avril 2019
LE DIRECTEUR,
H. STAHL



Le tableau des délégations de signature est consultable au Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE, 300 rue de l'Abbé Haltebourg – MAXEVILLE.

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND-EST****DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE LORRAINE**

P.A.E.

Décision du 18 avril 2019 d'annulation de la décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5400118M sis à CUSTINES (54670) et exploité par M. SEYER, au 25 rue du Général Leclerc

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de Monsieur Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du débit de tabac 5400118M exploité par M. Sylvain SEYER,

Considérant la décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5400118M, publiée au recueil des actes administratifs le 3 avril 2019,

Considérant le courrier de M. SEYER du 3 avril 2019,

Considérant mon courrier du 12 avril 2019 annulant ma décision de fermeture définitive du débit de tabac exploité par M. SEYER.

DECIDE

d'annuler la décision du 29 mars 2019, publiée au recueil des actes administratifs le 3 avril 2019, avec effet rétroactif au 29 mars 2019. Le débit de tabac n° 5400118M sis à Custines (54670), est exploité par M. SEYER, au 25 rue du Général Leclerc.

Nancy, le 18 avril 2019

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,

Le chef du PAE,

Philippe SALES

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST**DIVISION EXPLOITATION DE METZ**

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-51 du 17 avril 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réfection de chaussée sur A330 du PR 6+000 au PR 3+000 (ANNULE ET REMPLACE l'arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-22 du 28 mars 2019)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 18.BCI.34 du 6 septembre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-01 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 20 mars 2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis de la Métropole du Grand Nancy en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commune de Fléville en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commune de Ludres en date du 08 mars 2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 26 mars 2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 27 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-22 du 28 mars 2019.

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A330	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 6+000 au PR 3+000	
SENS	Sens Épinal – Nancy- Sens 2	
SECTION	Section courante à 2*2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection de chaussée	
PERIODE GLOBALE	Du 01 avril au 17 mai 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> - Neutralisation de voies ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations ; - Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1; - Coupure A330 avec sortie obligatoire et déviation 	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - District de Nancy / CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Phase travaux - Nuits				
1	Les nuits du 01 au 02, du 02 au 03, du 03 au 04 et du 04 au 05 avril 2019 a De 21h00 à 06h00	<p><u>A330 sens 2 :</u> AK5 PR 8+100 B31 PR 4+600</p> <p><u>A330 sens 1 :</u> AK5 PR 3+500 B31 PR 6+900</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche Basculement total de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC des PR 6+800 et 4+800</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 du diffuseur n°6 de Richardménénil en direction de Nancy</p> <p>Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°5 de Ludres en direction de Ludres :</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 du diffuseur n°5 de Ludres en direction de Nancy</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h puis 70km/h par paliers dégressifs ;</p> <p>- Limitation de la vitesse à 50km/h à chaque extrémité du basculement ;</p> <p>- Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ;</p> <p>- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Richardménénil souhaitant accéder à l'A330 en direction de Nancy seront invités à emprunter la RD570 en direction de Ludres puis de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont où ils retrouveront la direction de Nancy.</p> <p>Les usagers de l'A330 en provenance d'Épinal souhaitant emprunter la sortie n° 5 continueront sur l'A330 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur A330/A33 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 en direction d'Épinal et retrouver à la sortie n° 5 la direction de Ludres.</p> <p>Les usagers en provenance de Ludres souhaitant emprunter l'A330 en direction de Nancy seront invités à emprunter la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront la direction de Nancy.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h ;</p> <p>- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p>
2	Les nuits du 08 au 09, du 09 au 10, du 10 au 11, du 11 au 12, du 15 au 16 , 16 au 17 avril, et du 13 au 14, 14 au 15, 15 au 16 et du 16 au 17 mai 2019 De 21h00 à 06h00	<u>A330 sens 2 :</u> KC1 PR 7+150	<p>- Neutralisation de la voie de gauche</p> <p>- Coupure totale la circulation de l'A330 avec sortie obligatoire au diffuseur n°5 de Ludres</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 du diffuseur n°5 de Ludres en direction de Nancy</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h</p> <p>- Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p>- sortie obligatoire pour tous les usagers</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers de l'A330 en provenance d'Épinal et en direction de Nancy emprunteront la sortie n°5 du diffuseur du Ludres puis ils emprunteront la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront la direction de Nancy</p> <p><u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Ludres souhaitant emprunter l'A330 en direction de Nancy seront invités à emprunter la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront la direction de Nancy.</p>

			<p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A33 du diffuseur A33/A330 en direction de Strasbourg</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A33 du diffuseur A33/A330 en direction de Metz-Paris</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 du diffuseur A33/A330 en direction de Nancy</p>	<p>Les usagers en provenance d'Épinal souhaitant emprunter l'A33 en direction de Strasbourg seront invités à emprunter la sortie précédente n°5 de Ludres puis ils emprunteront la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront la direction de Strasbourg.</p> <p>Les usagers de l'A33 en provenance d'Épinal souhaitant emprunter l'A33 en direction de Metz/Paris seront invités à emprunter le RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront la direction de Metz/Paris.</p> <p>Les usagers de l'A33 en provenance de Metz souhaitant emprunter l'A330 en direction de Nancy continueront sur l'A33 en direction de Strasbourg jusqu'au diffuseur N° 3 de Fleville devant Nancy où ils feront demi-tour via la rue du champ moyen et la rue d'Erfurt pour reprendre l'A33 en direction de Nancy et retrouver la direction Nancy.</p>
3	<p>Les nuits du 17 au 18, du 18 au 19, du 23 au 24 avril 2019</p> <p>De 21h00 à 06h00</p>	<p><u>A330 sens 2 :</u> KC1 PR 6+150</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche</p> <p>Coupe totale la circulation de l'A330 avec sortie obligatoire à l'échangeur A33/A330</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 de l'échangeur A33/A330 en direction de Nancy</p> <p>Fermeture bretelle de sortie du diffuseur 4 Houdemont /Fleville en direction de Houdemont</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l'A330 de l'échangeur A33/A330 en direction D'Épinal</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - sortie obligatoire pour tous les usagers</p> <p><u>Déviation :</u> Les usagers en provenance d'Épinal empruntant l'A330 direction Nancy seront invités à emprunter la sortie Metz/Paris puis à reprendre l'A330 direction Epinal jusqu'au diffuseur n°5 Ludres puis ils emprunteront la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront l'accès à l'A330 direction Nancy.</p> <p>Les usagers en provenance de Strasbourg souhaitant accéder à l'A330 en direction de Nancy continueront sur l'A33 en direction Metz puis l'A330 en direction d'Épinal: jusqu'au diffuseur n° 5 Ludres puis ils emprunteront la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront la direction de Nancy.</p> <p>Les usagers en provenance d'Épinal empruntant l'A330 direction Nancy seront invités à emprunter la sortie Metz/Paris puis à reprendre l'A330 direction Epinal jusqu'au diffuseur n°5 Ludres puis ils emprunteront la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront l'accès à l'A330 direction Nancy.</p> <p>Les usagers de l'A33 en provenance de Paris ou Metz souhaitant accéder à l'A330 en direction de Nancy seront invités en amont à emprunter la bretelle d'accès à l'A330 en direction d'Épinal jusqu'au diffuseur n° 5 Ludres puis ils emprunteront la RD570 en direction de Houdemont jusqu'au diffuseur n°4 de Houdemont ou ils retrouveront la direction de Nancy.</p>
3bis	<p>Les nuits du 24 au 25, du 25 au 26, du 29 au 30 avril 2019 et du 02 au 03, du 06 au 07 et du 09 au 10 mai 2019</p> <p>De 21h00 à 6h00</p>	<p><u>A330 sens 1 :</u> AK5 PR 3+500 B31 PR 6+100</p> <p><u>A330 sens 2 :</u> AK5 PR 8+100 B31 PR 5+100</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche</p>	<p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p>- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p>

Phase hors travaux-jours				
4	Les 02, 03, 04, avril 2019 de 06h00 à 21h00 ; et du 05 avril 2019 à 7h00 au 08 avril 2019 à 21h00	<u>A330 sens 2 :</u> AK5 PR 6+500 B31 PR 4+600	Circulation sur chaussée provisoire.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus 3,5t de PTAC ou PTRAs.
	Les 09,10,11,12, 1 16, 17 et 18 avril 2019 de 06h00 à 21h00 et du 12 avril 2019 à 6h00 au 15 avril 2019 à 21h00	<u>A330 sens 2 :</u> AK5 PR 5+900 B31 PR 3+700	Circulation sur chaussée provisoire.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus 3,5t de PTAC ou PTRAs.
	et du 19 avril 2019 à 06h00 au 23 avril 2019 à 21h00	<u>A330 sens 2 :</u> AK5 PR 4+200 B31 PR 3+700	Circulation sur chaussée provisoire.	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus 3,5t de PTAC ou PTRAs.
		A l'avancement du chantier		

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Ludres et Fléville ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur les Maires des communes de Ludres et Fléville,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 17 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté préfectoral du 11 avril 2019 accordant le statut de SCOP à l'entreprise CLOTURES ET VOUS située 4 rue Piroux – Immeuble THIERS Bureaux – 54000 NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu la demande reçue le 4 avril 2019 à l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, de Monsieur CARLIER Antoine, Président de la SAS « CLOTURES ET VOUS » dont le siège social est situé 4 rue Piroux - Immeuble Thiers Bureaux 54000 NANCY,
Vu l'avis favorable en date du 4 avril 2019 de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production à Paris,
Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE GRAND EST,

ARRETE

Article 1 : La société « CLOTURES ET VOUS » visée ci-dessus est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté à la société sus nommée est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Grand Est, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Nancy, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois de sa notification d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre du travail (127 rue de Grenelle – 75007 PARIS), et dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (5 place de la Carrière – 54000 NANCY).

